

CRI(2017)22

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES A LA BULGARIE**

*Adoptées le 23 mars 2017<sup>1</sup>*

*Publiées le 16 mai 2017*

---

<sup>1</sup> Aucun fait intervenu après le 9 novembre 2016, date à laquelle ont été reçues les dernières informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.



1. *Dans son rapport sur la Bulgarie (cinquième cycle de monitoring) publié le 16 septembre 2014, l'ECRI recommandait vivement aux autorités bulgares d'organiser promptement une campagne de sensibilisation pour présenter les demandeurs d'asile et les réfugiés sous un jour favorable, inviter à la tolérance à leur égard, et faire en sorte que le public comprenne la nécessité de la protection internationale.*

L'ECRI rappelle que la recommandation précitée a été formulée dans le contexte de la situation extrêmement tendue qui a régné en Bulgarie au cours des derniers mois de 2013, avec une explosion du discours de haine xénophobe, alimenté par certains responsables politiques, à l'encontre des réfugiés entrés dans le pays en grand nombre en raison du conflit en Syrie.

L'ECRI note que la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés ne s'est pas améliorée depuis ces événements et que des manifestations anti-migrants organisées ont fait naître des tensions entre la population locale et les réfugiés. Par exemple, en novembre 2016, des émeutes ont éclaté dans le centre d'accueil pour réfugiés de la ville d'Harmanli, où des mesures de quarantaine ont été prises, pour, selon certaines sources, stopper la diffusion de maladies infectieuses en réponse à des plaintes des habitants.

Malheureusement, ni les autorités, ni l'organe spécialisé national, ni les organisations internationales, ni la société civile n'ont apporté d'informations importantes attestant que la recommandation aurait été mise en œuvre. En conséquence de quoi l'ECRI conclut que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Au vu du niveau d'intolérance élevé à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés en Bulgarie, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures d'urgence.

2. *Dans son rapport sur la Bulgarie (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait à la Commission pour la protection contre la discrimination de produire et de publier des informations sur la discrimination et des explications sur les procédures de plainte pour discrimination dans plusieurs langues utilisées dans le pays, et de leur donner une large diffusion.*

Dans son cinquième rapport, l'ECRI a noté que les notices et les dépliants d'information sur la loi contre la discrimination n'existent qu'en langue bulgare, ainsi que parfois en anglais, et que les plaintes ne peuvent être déposées qu'en bulgare. Elle a indiqué que cela constituait clairement un obstacle à l'accès à la justice pour les groupes les plus vulnérables du pays.

Depuis, la Commission pour la protection contre la discrimination (CPD) a fourni des renseignements concernant la diffusion d'informations, le fonctionnement des antennes régionales et divers projets et formations. Cela étant, il n'y est pas fait mention d'informations produites et diffusées dans les diverses langues parlées dans le pays.

L'ECRI note que le site web de la CPD fournit désormais des informations en allemand, en anglais, en bulgare, en français et en russe, et que les utilisateurs peuvent cliquer sur leur drapeau ou sélectionner l'une de ces langues. La commission salue cette amélioration, mais déplore que le turc ne figure pas parmi les langues proposées.

S'agissant des informations sur le dépôt des plaintes, le site web de la CPD contient un outil intégré qui propose des traductions dans de multiples langues. L'ECRI considère que cette évolution, simple, est des plus ingénieuses ; même si la traduction automatique est loin d'être parfaite, elle parvient néanmoins à faire passer l'essentiel du message. D'un autre côté, il est clairement mentionné que toute plainte rédigée en langue étrangère doit être accompagnée d'une traduction en bulgare, ce qui, pour certains groupes vulnérables, limite les possibilités de dépôt de plainte pour discrimination.

Globalement, l'ECRI considère que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre.



